

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :
Enquêtes**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE : ENQUÊTES

Droit à un avis d'enquête - Lettre de mandat d'enquête relevant du code de déontologie

L'autorité disciplinaire qui ouvre une enquête doit le faire par écrit dès que possible en préparant une lettre de mandat d'enquête relevant du code de déontologie. La lettre doit être signifiée au membre visé dès que possible et doit inclure (Politique de déontologie, art. 6.8.1) :

- la ou les contraventions alléguées; et
- la portée et l'étendue de l'enquête.

Droit à un enquêteur impartial/droit de s'opposer à l'enquêteur affecté

Un membre visé peut s'opposer à l'enquêteur désigné en déposant auprès de l'autorité disciplinaire une objection écrite motivée. L'autorité disciplinaire déterminera s'il convient d'affecter un autre enquêteur et doit aviser le membre concerné dès que possible (Politique de déontologie, 6.8.1.12, 6.8.2.2).

Droit à une enquête dans les meilleurs délais, impartiale, neutre et suffisamment approfondie

Les membres visés ont droit à une enquête menée selon les principes d'équité procédurale qui, avec le rapport d'enquête qui en résulte, doit être neutre et suffisamment approfondie.

Lors de l'ouverture d'une enquête, l'autorité disciplinaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'enquête soit appropriée, adaptée et menée dans les meilleurs délais, ce qui lui permettra de déterminer s'il y a eu contravention (*Loi sur la GRC*, art. 40 (1), Politique de déontologie, art. 4.2.1.3.1).

Une enquête doit être terminée dans les 90 jours suivant la signification de la lettre de mandat au membre visé ou, si elle concerne une affaire d'intégrité ou une affaire grave, dans les 14 jours suivant sa signification (Politique de déontologie, art. 6.1).

Droit à des mises à jour régulières

Tous les 30 jours, jusqu'à ce que le membre soit informé de la décision de l'autorité disciplinaire ou de la tenue d'une audience, l'autorité disciplinaire **doit** informer le membre visé **par écrit** de l'état de l'enquête (Politique de déontologie, art. 6.8.1.7).

Obligation de ne pas discuter de l'affaire avec les témoins

Pendant toute la durée du processus de déontologie, un membre visé n'est pas autorisé à discuter des allégations et des événements faisant l'objet du processus de déontologie avec un témoin ou un plaignant. Toute collusion, intimidation ou tentative d'influence sur la déclaration d'un témoin peut donner lieu à de nouvelles allégations relatives au *code de déontologie* (Politique de déontologie, art. 4.2.2.3).

Obligation de ne pas divulguer les renseignements personnels d'un tiers

Au cours d'un processus de déontologie, des éléments contenant des renseignements personnels de tiers peuvent être divulgués à un membre visé. Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au serment du secret et au *code de déontologie*, un membre visé **ne doit pas faire de copies ni diffuser plus avant** des documents contenant des renseignements personnels de tiers sans l'autorisation écrite de l'autorité disciplinaire (Politique de déontologie, art. 14.1).

Droits en relation avec un test polygraphique (Politique de déontologie, art. 6.6)

Les enquêteurs, les autorités disciplinaires et les personnes sous la juridiction du Commissaire ne sont pas autorisés à demander à un membre visé de se soumettre à un test polygraphique.

Toutefois, un membre visé **peut** demander un test polygraphique en adressant une demande écrite au membre responsable de l'unité divisionnaire de la responsabilité professionnelle.

Seul un commandant peut approuver la demande du membre visé. Si celle-ci est approuvée, les résultats du test polygraphique seront inclus dans le rapport d'enquête.

ENTREVUES D'ENQUÊTE

| ENTREVUES D'ENQUÊTE : DE DÉONTOLOGIE vs. OBLIGATOIRES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES VISÉS ET TÉMOINS | | |
|---|--|---|
| | Enquête relevant du code de déontologie | Enquête obligatoires |
| Membres visé | <p>Droit au silence de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune obligation de coopérer et de fournir une déclaration volontaire (Politique de déontologie, art. 6.3). <p>MAIS :</p> <p>L'enquêteur a le pouvoir d'<u>exiger</u> d'un membre visé qu'il réponde aux questions (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 40 (2)).</p> <p><i>Si l'enquêteur exige une réponse</i> d'un membre visé, le fait de ne pas répondre pourrait donner lieu à une allégation <i>d'infraction au code de déontologie</i> selon laquelle il aurait manqué à l'exécution d'un ordre ou <i>d'une instruction licite</i> (<i>Code de déontologie</i>, art. 3.3).</p> | <p><i>Droit au silence protégé par la Charte.</i></p> |
| Membres témoins | <p>1. Maintenir le silence peut avoir des conséquences <i>relevant du Code de déontologie</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de signaler dès que possible l'inconduite d'un autre membre (<i>Code de déontologie</i>, art. 8.3). <p>2. L'enquêteur a le pouvoir d'<u>exiger</u> d'un membre témoin qu'il réponde aux questions (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 40 (2)).</p> <p><i>Si l'enquêteur exige une réponse</i> d'un membre témoin, le fait de ne pas répondre pourrait donner lieu à une allégation <i>d'infraction au code de déontologie</i> selon laquelle il aurait manqué à l'exécution d'un ordre ou <i>d'une instruction licite</i> (<i>Code de déontologie</i>, art. 3.3).</p> | <p>Maintenir le silence peut avoir des conséquences <i>relevant du Code de déontologie</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En tant que membre, obligation de maintenir l'intégrité de la loi, de l'application de la loi et de l'administration de la justice (<i>Loi sur la GRC</i>, art. 37). - Obligation de signaler dès que possible l'inconduite d'un autre membre (<i>Code de déontologie</i>, art. 8.3). |

Droit de faire enregistrer ou de vérifier l'exactitude de la déclaration

Pour assurer l'exactitude de la déclaration d'un membre à un enquêteur (Politique de déontologie, art. 6.3) :

- la déclaration doit être enregistrée électroniquement;
- la déclaration doit être écrite par le membre; ou
- le membre devrait vérifier l'exactitude des notes de l'entrevue de l'enquêteur en les signant.

Entrevues menées à l'extérieur du Canada (Politique de déontologie, art. 6.2)

Les enquêteurs enquêtant sur une allégation relevant du *Code de déontologie* n'ont pas le pouvoir légal de mener des enquêtes dans un pays étranger sans l'autorisation préalable de ce pays.

Une entrevue menée à l'extérieur du Canada est soumise aux règles et aux lois du Canada en matière d'admissibilité pour les procédures relatives au *Code de déontologie*.

FOUILLES

Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8 de la Charte)

L'enquêteur doit obtenir l'approbation de l'agent désigné pour présenter une demande de mandat de perquisition à un juge. L'agent désigné doit déterminer s'il est dans l'intérêt public de procéder à un mandat de perquisition. Un mandat de perquisition peut être obtenu pour autoriser (*Loi sur la GRC*, art. 40.2; Politique de déontologie, art. 6.4, 6.8.6.1) :

- la fouille de tout lieu ou récipient;
- la fouille d'une maison d'habitation;
- la fouille d'un système informatique, l'impression de données et la saisie de l'impression; et
- l'utilisation de tout équipement de copie sur place pour effectuer des copies des données saisies.

STRATÉGIE : Tout membre qui estime que le droit, garanti par *la Charte*, d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives est violé ou refusé doit :

- lire le mandat de perquisition (le cas échéant);
- consulter immédiatement un conseiller juridique; et
- prendre des notes détaillées sur ce qui est recherché, sur la manière dont la fouille est effectuée et sur ce qui est éventuellement saisi.

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

Droit du membre visé de ne pas être soumis à un ordonnance de communication

La *Loi sur la GRC* interdit expressément les ordonnance de communication qui obligeraient un membre visé à produire, ou à préparer et à produire, un document relatif à l'infraction présumée au *Code de déontologie* pour laquelle il fait l'objet d'une enquête (*Loi sur la GRC*, paragraphes 40.3 (3). Politique de conduite, article 6.5.5).

Devoir d'un membres de se conformer à une ordonnance de communication malgré le risque d'auto-incrimination (*Loi sur la GRC*, art. 40.8)

Droit du membre témoin de demander une dispense de se conformer à une ordonnance de communication

Un membre nommé dans une ordonnance de communication peut, **dans les 15 jours suivant** le jour où l'ordonnance est donnée, demander par écrit à un juge pour obtenir une dispense de l'obligation de se conformer, mais seulement après en avoir avisé l'agent de la paix à qui le document doit être communiqué (*Loi sur la GRC*, art. 40.7).

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Droit du membre visé à un rapport d'enquête final

Le rapport d'enquête final de l'enquêteur remis à l'autorité disciplinaire devrait comprendre (Politique de déontologie, art. 6.8.3.6) :

- un résumé des activités entreprises au cours de l'enquête;
- un aperçu des preuves, des informations ou du matériel acquis;
- **aucune** recommandation ni conclusion suggérée quant à savoir si l'allégation est établie; et
- les documents associés.

Droit du membre visé de demander une enquête complémentaire

Un membre visé peut demander, par écrit et avec motif, que l'autorité disciplinaire/le comité de déontologie considère une enquête complémentaire sur un point ou une question spécifique qui a trait directement à la question de savoir si l'allégation a été établie (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 15 (4); Politique de déontologie, art. 7.2.2.6, 10).

Droit d'avoir les contraventions traitées de manière équitable et cohérente au niveau le plus approprié pour la Gendarmerie (*Loi sur la GRC*, art. 36.2 (d))

Détermination prima facie de l'autorité disciplinaire et délais prévus

Il est attendu d'une autorité disciplinaire dans les **30 jours** suivant la réception du rapport d'enquête, (*Loi sur la GRC*, art.41 (1) et 42 (1); Politique de déontologie, art. 1.3, 3.7, 4.1, 4.2, 7.1, 7.2, 9.1, 11.2, 11.3) de :

- de déterminer, sur une base *prima facie*, si le membre visé a contrevenu au *Code de déontologie*;
- d'informer par écrit le membre visé si les preuves sont insuffisantes pour appuyer une conclusion *prima facie* ;
- de déterminer si la gravité de la contravention et les circonstances l'environnant justifient:
 - une audience du comité de déontologie;
 - des mesures disciplinaires simples, correctives ou graves; ou
 - des mesures administratives disponibles et adaptées;

- si une audience du comité de déontologie est justifiée, le niveau approprié d'autorité disciplinaire doit entamer l'audience en informant l'agent désigné;
- si des mesures disciplinaires simples, correctives ou graves sont suffisantes, l'autorité disciplinaire doit déterminer si elle dispose de l'autorité requise pour imposer les mesures disciplinaires adaptées;
- si elle a le niveau d'autorité requis, l'autorité disciplinaires doit tenir une rencontre disciplinaire pour donner au membre visé l'occasion de répondre et l'autorité disciplinaire peut imposer des mesures disciplinaires adaptées; et
- s'il est évident qu'elle n'a pas le niveau d'autorité requis, l'autorité disciplinaire doit, **au plus tard sept jours après l'étude du rapport d'enquête**, renvoyer l'affaire au niveau hiérarchique suivant, qui doit alors prendre les décisions susmentionnées sans influence de la première autorité disciplinaire.

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

| | |
|--|--|
| <i>Charte</i> | <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c 11. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html) |
| <i>Code de déontologie</i> | <i>Code de conduite de la Gendarmerie royale du Canada</i> , Annexe au <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> . (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html) |
| <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> | <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html) |
| Politique de déontologie | Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 2019) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC) |
| <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> | <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteCompleet.html) |